

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée en octobre 2014 a élargi la compétence des CDCEA (commission départementale de la consommation des espaces agricoles) aux espaces naturels et forestiers, et a ainsi créé la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : la CDPENAF.

Textes de référence

L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
Code de l'urbanisme : cf. tableau en fin du document

Composition de la CDPENAF (art. D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime) :



Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la DDT.

Modalités de saisine de la CDPENAF :



Les différents cas de saisine :

Cas de figure		Nature de l'avis	Délai de réponse de la CDPENAF	Autorité chargée de la saisine
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.143-20 et R.143-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Etablissement public de SCoT
	Procédures d'élaboration et de révision sur demande de la CDPENAF Article L.132-13 CU	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Etablissement public de SCoT
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.153-16 et R. 153-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées sur demande de la CDPENAF Article L.153-17 et R. 153-4 CU	Avis facultatif simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Procédures d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent

	<p>réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes</p> <p>Article L.151-13 et R. 151-26 CU</p>			
	<p>Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)</p> <p>Article L.151-13 et R. 151-26 CU</p>	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	<p>Dérogação au principe d'urbanisation limitée</p> <p>Article L.142-5 et R. 142-2 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Carte communale	<p>Procédures d'élaboration</p> <p>Article L.163-4 et R. 163-3 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	<p>Procédures de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles</p> <p>Article L.163-8 et R. 163-3 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	<p>Procédures d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation</p> <p>Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM</p>	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	<p>Dérogação au principe d'urbanisation limitée</p> <p>Article L.142-5 et R. 142-2 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Autorisations d'urbanisme	<p>Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole</p> <p>Article L.111-4-1°) et R.111-20 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet

	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage Article L.111-4-2°) et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes Article L.111-4-3°) et R.111-20 CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune Article L.111-4-4°) et article L.122-7 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet¹
	Changement de destination en zone agricole des PLU Article L.151-11 et R. 423-59 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF Article L.112-1-1 CRPM	Avis facultatif	Délai raisonnable	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive	Restauration, reconstruction ou extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive lorsque la destination est liée à l'activité saisonnière Article L. 122-11 CU	Avis obligatoire simple	A définir dans décret	Préfet

¹En principe, la délibération motivée est souvent faite en prévision d'un PC mais elle peut toutefois être faite au niveau du CU. Dans ce cas, c'est le maire qui saisit la CDPENAF au vu de la demande de CU, accompagnée de la délibération motivée. L'avis CDPENAF est donc rendu à ce stade. Ensuite, cet avis est joint à la demande de PC.